



Service des forêts, de
la faune et de la nature

**Commission cantonale
pour la protection de la
nature**

Chemin du Marquisat 1
1025 St-Sulpice

N/réf. : PG/cms

Commission cantonale pour la protection de la nature Critères applicables pour l'évaluation des projets d'éoliennes dans le canton de Vaud Version commentée

I Planification directrice cantonale

Pour autant qu'il n'y ait pas de nécessité légale, la CCPN ne demande pas de planification cantonale avec délimitation géographique des sites à éoliennes.

Les présents critères peuvent permettre aux services cantonaux de réaliser une planification négative (définition des périmètres d'exclusion).

Les critères qui suivent s'ajoutent aux critères définis par la Confédération, notamment en ce qui concerne le domaine de la forêt.

Commentaire: Sous réserve de critères généraux, le choix des sites doit être laissé ouvert en fonction de l'évolution des techniques. Par contre, la planification locale doit tenir compte de la volonté locale par le biais des voies de concertation et de décision.

II Inventaires

II. 1. Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) et autres inventaires fédéraux

Les sites d'implantation d'éoliennes doivent être exclus des zones suivantes :

- Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)

Commentaire: Cet inventaire est repris du Concept d'énergie éolienne pour la Suisse

L'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) se base sur l'article 5 de la loi sur la protection de la nature (LPN) et sur l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP).

L'article 6 LPN a la teneur suivante :

"L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.

Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception, que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation".



Service des forêts, de la faune et de la nature
www.vd.ch/sffn – T 021 557 86 41 – F 021 557 86 50
philippe.gmur@vd.ch

La majorité des sites potentiellement exploitables pour l'énergie éolienne se trouvent dans des pâturages boisés. Le défrichement nécessaire à la réalisation d'éoliennes est une tâche de la Confédération; l'alinéa 2 est applicable.

Le Concept d'énergie éolienne pour la Suisse a exclu les périmètres situés dans l'IFP pour les raisons suivantes :

- a) L'approvisionnement en énergie renouvelable peut être considéré comme un intérêt national. Toutefois, il n'y a aucun intérêt national à répondre à cet approvisionnement précisément à l'intérieur de périmètres IFP. On peut en effet largement assurer l'objectif général d'approvisionnement en utilisant des emplacements situés hors de ces périmètres ;
- b) Les éoliennes sont des constructions ayant un caractère technique évident. Leur grandeur et leur aspect ne correspondent pas aux caractéristiques des sites IFP constitués d'éléments naturels. Il s'agit donc d'un impact important sur le site.

La Commission Fédérale pour la protection de la nature et du paysage considère ainsi qu'aucune éolienne ne doit être construite dans l'IFP.

La Commission estime que des exceptions risqueraient de porter un affaiblissement important de la protection liée à cet inventaire. Cette évaluation devra toutefois suivre l'évolution des critères établis par la Confédération.

- Périmètres d'interdiction de bâtir découlant de l'Inventaire des sites marécageux (ISM), de l'Inventaire fédéral des hauts-marais d'importance nationale (IHM), de l'Inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale (IBM), de l'Inventaire des zones alluviales (IZA), de l'Inventaire des prairies et pâturages secs (IPPS), de l'Inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat), de l'Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM), de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale (ISOS), dans les sites du patrimoine mondial UNESCO et dans les districts francs fédéraux.

Commentaire: Les inventaires mentionnés sont repris du Concept d'énergie éolienne pour la Suisse. Les inventaires fédéraux considérés restreignent totalement ou fortement la constructibilité des sites à l'exception de l'ISOS et des sites du patrimoine mondial UNESCO; les caractéristiques de ces deux derniers inventaires font toutefois que la construction d'éoliennes dans de tels périmètres ne serait pas possible.

II. 2 Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) et décision de classement

- Les sites d'implantation d'éoliennes doivent être exclus des périmètres relatifs aux arrêtés et décisions de classement
- Les sites d'implantation d'éoliennes ne sont pas exclus des périmètres de l'IMNS.
La CCPN se déterminera sur les projets situés dans l'IMNS sur la base des dossiers complets.

Commentaire: Les arrêtés et des décisions de classement concernent les objets étant au bénéfice de la plus haute protection au niveau cantonal. Les dispositions des arrêtés et décisions restreignent de fait la constructibilité de manière telle que la réalisation d'installations importantes serait impossible.

Les inventaires des monuments naturels et des sites (IMNS) définissent des périmètres qui méritent d'être sauvegardés (art. 12 LPNMS).

Contrairement à l'IFP, l'IMNS n'est pas assorti de conditions de protection liées à un degré d'importance (cantonal ou national), mais d'une délégation donnée au département (Conservation de la nature) de réaliser une pesée des intérêts complète.

La majorité des sites éoliens se trouve dans des périmètres inscrits à l'IMNS (qui couvrent de vastes territoires du Jura et des Préalpes). L'exclusion de tels sites limiterait de manière drastique les possibilités d'utiliser l'énergie éolienne; elle irait par ailleurs au-delà des restrictions prévues actuellement dans la loi.

III Parcs éoliens et éoliennes isolées

- Il faut différencier les éoliennes de type industriel des éoliennes de type individuel.
Les éoliennes de type industriel visent à produire de l'énergie prioritairement pour un réseau de distribution.
Les éoliennes de type individuel servent prioritairement à couvrir des besoins d'un propriétaire ou d'un bâtiment.
- La CCPN demande que les services cantonaux concernés (SEVEN, SFFN-CN, SDT) définissent les conditions relatives à l'acceptation des éoliennes de type individuel.
- De manière à optimiser l'efficacité énergétique et à diminuer les impacts sur le paysage, les éoliennes de type industriel doivent être implantées dans des parcs d'éoliennes.
- Les éoliennes isolées, de type industriel, doivent en principe être refusées.

Commentaire: Les éoliennes de type individuel concernent principalement des exploitations agricoles, des cabanes et refuges isolés. Toutefois, des privés pourraient aussi chercher à utiliser l'énergie éolienne pour assurer leurs propres besoins. Il s'agit d'infrastructures de quelques dizaines de mètres (10 à 30 mètres de hauteur).

La Commission considère que ces infrastructures doivent être évaluées par les services cantonaux dans le cadre des procédures d'autorisations de construire.

Les éoliennes de type industriel ont des dimensions importantes (entre 70 et 180 mètres de hauteur). Les parcs éoliens regroupent les infrastructures, ce qui permet de concentrer les impacts. Au surplus, les effets sur le paysage des parcs sont considérés comme moindres car les parcs constituent des éléments construits plus clairement identifiables que les éoliennes isolées (uniques).

III Critères techniques

- L'efficacité énergétique des projets d'éoliennes doit être démontrée

Commentaire: L'efficacité énergétique est importante pour la CCPN, car il est garanti que les impacts provoqués par les éoliennes sont justifiés par un intérêt réel.

- L'évaluation des impacts sur le paysage doit être réalisée sur la base de photomontages. Les services cantonaux en charge du paysage (SFFN-CN et SDT) sont chargés de définir les points de vue à prendre en considération pour réaliser les photomontages en accord avec les autorités communales locales directement concernées par les projets ou leurs impacts.

Commentaire: Par souci de cohérence et d'efficacité, la Commission considère qu'il serait inadéquat d'évaluer les projets en deux étapes. Dès lors, les éléments permettant d'évaluer les effets des projets sur le paysage doivent être fixés par les services cantonaux compétents.

- Les éoliennes ne doivent pas servir de support à des marques ou à des publicités. Elles doivent être de couleur neutre (à l'exception de marquages imposés pour des impératifs de sécurité).

Commentaire: Il n'est pas possible de fixer de manière absolue la couleur des éoliennes qui doit être choisie en fonction de critères techniques et des situations réelles de l'environnement qui les accueillera.

- Les impacts sur les espèces doivent être documentés dans une étude complète.

Commentaire: Les installations éoliennes d'une puissance supérieure à 5 MW sont soumis à étude d'impact sur l'environnement, alors que les projets d'une puissance inférieure doivent être accompagné d'une notice d'impact sur l'environnement qui traitera en particulier des effets sur l'avifaune, les chiroptères et sur la flore.

- Les accès aux éoliennes et les plates-formes de montage doivent être limités aux stricts besoins des chantiers et de l'entretien des ouvrages. En règle générale, des accès en grave ou des renforcements des accès existants sont suffisants

Commentaire: Les accès doivent permettre des interventions techniques en tout temps. Toutefois, les travaux les plus importants ont les caractéristiques des chantiers qui ne nécessitent pas des accès à revêtement définitif bitumineux. La Commission désire éviter que les éoliennes servent de prétexte pour des renforcements inutiles de chemins.

- Le raccordement au réseau électrique existant doit être réalisé par des lignes électriques souterraines. Les transformateurs de tension doivent être intégrés à l'intérieur des mâts des éoliennes.

Commentaire: La Commission est bien entendu favorable à la mise sous terre des lignes électriques du réseau. Elle considère toutefois que cette condition de base concerne les nouvelles lignes. Les mises sous terre doivent être considérées comme des mesures de compensation paysagère.

- Les éoliennes doivent être démontées et les sites complètement remis en état dès la fin de l'exploitation des infrastructures. Un système de garantie bancaire doit être mis en place.

Commentaire: Ce principe de démolition a deux effets. D'une part, l'affectation du sol doit prévoir la réversibilité et d'autre part, il faut s'assurer de l'existence de bases légales pour imposer des garanties bancaires permettant de tels travaux.

Commentaire final: Les impacts sur la flore et la faune ainsi que les mesures de compensation à prévoir doivent être étudiés dans le cadre des études d'impact sur l'environnement (obligatoires pour les parcs de plus de 3 MW). La Commission ne formule pas de recommandations particulières sur ces études. La problématique des grands tétras, des voies migratrices pour l'avifaune et des chiroptères dans le Jura doit toutefois faire l'objet d'études approfondies.

Lausanne, le 24 février 2009

La Commission cantonale pour la protection de la nature